



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Avenue du Puy-de-Dôme, boulevard dr Rocher
Avenues du Paradis, de la Vallée et Auguste Rouzaud
Boulevards Vaquez et Barrieu

Société FIBRE OPTIQUE

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM-2025/108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêté présentée le 10 mars 2026 de la société FIBRE AUVERGNE (36 rue du Capricorne 63000 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : avenue du Puy-de-Dôme, boulevard dr Rocher, avenues du Paradis-de la Vallée et Auguste Rouzaud, boulevards Vaquez et Barrieu, pour la pose de câbles Fibre Optique, travaux confiés par l'opérateur Orange,

Considérant que les travaux consistent en l'ouverture des chambres de tirage en très grande partie sous trottoir, sous des emplacements de stationnement de véhicules et, sous chaussée.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24 mars 2026 jusqu'au 22 avril 2026, la société FIBRE AUVERGNE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public sur :

- Avenue du Puy-de-Dôme : depuis le rond-point du Breuil jusqu'au lieu-dit Pont des Soupis ;
- boulevard dr Rocher, avenues du Paradis-de la Vallée et Auguste Rouzaud, boulevards Vaquez et Barrieu.

Chantier mobile pour des travaux à réaliser sur des conduites Telecom.

2-1°/ Prescriptions applicables au chantier mobile sur chaque voie précitée ci-dessus suivant l'avancée du chantier:

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier avec pose de panneaux de type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux.

2-2° / Déviation :

- Néant

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025 :

Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société FIBRE AUVERGNE, qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Société FIBRE AUVERGNE](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)
- [Monsieur DORAT, Le Châtel](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 17/03/2026

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.